

**Décret exécutif n° 07-184 du 23 Jumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence.** — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer :

— les critères et les règles de pré-qualification des candidats à l'exercice des activités de recherche et d'exploitation ;

— les procédures de sélection des périmètres et des gisements à offrir en concurrence ;

— les procédures de soumission des offres ;

— les procédures d'évaluation des offres et de conclusion des contrats.

**CHAPITRE I**

**LES CRITERES ET LES REGLES DE PRE-QUALIFICATION**

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **opérateur-investisseur** : une personne possédant les qualifications techniques et expériences pour agir comme opérateur et disposant des capacités financières requises à même de satisfaire aux obligations contractuelles éventuelles,

— **investisseur-non opérateur** : une personne disposant des capacités financières requises à même de satisfaire aux obligations contractuelles éventuelles, mais pas nécessairement les qualifications techniques ou expériences requises pour opérer,

— **personne** : est entendue ici telle que définie à l'article 5 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Art. 3. — Une filiale ou succursale d'une compagnie peut être pré-qualifiée sur la base de l'expérience et des bilans de sa société mère, ou toute autre personne en détenant le contrôle, sous réserve que celle-ci produise à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la garantie qu'elle puisse soutenir et fournir à sa filiale ou sa succursale, dans le cas où elle est pré-qualifiée, tous les moyens techniques, humains, financiers et autres moyens que celle-ci puisse requérir pour s'acquitter correctement et dans les délais requis de ses obligations au titre de tout contrat dans lequel celle-ci participe.

Art. 4. — Dans le cadre de projets requérant une expertise technique spécifique non disponible ou non maîtrisée par la plupart des compagnies pétrolières, toute personne pré-qualifiée peut être appelée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» à une pré-qualification supplémentaire dans le cadre d'une phase initiale de l'appel d'offre relatif à ce type de projet.

Les conditions de cette pré-qualification supplémentaire sont spécifiées dans les documents du dossier d'appel à la concurrence.

Art. 5. — Toute personne souhaitant, dans le cadre des dispositions de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, participer à un appel d'offres pour un contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ou pour un contrat d'exploitation d'hydrocarbures doit obtenir une attestation de pré-qualification valide délivrée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» en vertu des présentes dispositions.

Art. 6. — L'attestation de pré-qualification doit indiquer explicitement la qualité sous laquelle la personne pré-qualifiée peut soumissionner, à savoir :

— soit en qualité d'opérateur-investisseur en onshore seulement ou en onshore et offshore,

— soit en qualité d'investisseur-non opérateur.

Art. 7. — Dans le cadre d'un appel d'offres pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ou pour l'exploitation des hydrocarbures, une personne pré-qualifiée en tant qu'investisseur-non opérateur ne peut participer qu'en tant que partie d'un consortium dirigé par une personne pré-qualifiée en tant qu'opérateur-investisseur.

Une personne pré-qualifiée en tant qu'opérateur - investisseur peut participer en tant qu'investisseur dans le cadre d'un consortium dirigé par une autre personne pré-qualifiée en tant qu'opérateur-investisseur et agissant en tant que tel.